

Réforme de la défense contre l'incendie : le décret est paru

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent depuis de nombreuses années des difficultés de mise en œuvre, notamment en zone rurale. La réforme de la défense contre l'incendie a connu une étape importante avec la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, loi qui instaure le service public de défense extérieure contre l'incendie.

La **défense extérieure contre l'incendie**, prévue aux articles L. 2225-1 et L.2225-2 du code général des collectivités territoriales, a pour objet d'assurer, en fonction des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des services d'incendie par des points d'eau identifiés à cette fin.

C'est la commune qui est chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie. Elle est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie. Elle peut également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. Cette compétence et le pouvoir de police spéciale qui y est associé, peuvent être transférés aux EPCI à fiscalité propre compétents.

L'application de la réforme demeurait suspendue à la publication d'un décret. Celui-ci vient de paraître. Le décret du Ministère de l'Intérieur du 27 février 2015, publié au Journal officiel du 1er mars 2015, apporte les précisions suivantes :

Les dépenses suivantes relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes, ou les EPCI lorsqu'ils sont compétents :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Un référentiel national (à paraître) précisera les dispositions générales, notamment les modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ; les caractéristiques techniques des points d'eau incendie et les modalités de leur signalisation ; les conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau ; l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance ; des échanges d'informations...

Un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (à paraître) déclinera les règles au niveau local

Le règlement départemental prend en compte les dispositions du référentiel national et les adapte à la situation du département. Il précise notamment les risques liés à l'incendie en fonction des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme. Il précise la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque et les modalités d'intervention. Il définit les conditions dans lesquelles le SDIS apporte son expertise au maire ou au président d'EPCI.

Le règlement départemental est élaboré par le SDIS en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie. Il est arrêté par le Préfet avant le 1^{er} mars 2017.

Sur la base de ce document, un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire ou le président. Il dresse l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ; identifie les risques à prendre en compte et leur évolution prévisible ; vérifie l'adéquation entre la défense existante et les risques à défendre ; fixe en tant que de besoin les objectifs à mettre en œuvre et la mise en place d'équipements supplémentaires.

Au vu de ces documents, un arrêté du maire ou du président identifie les risques à prendre en compte et fixe la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Décret du 27 février 2015, codifié aux articles R.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Le remplacement d'un adjoint n'est pas soumis à la parité

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Les listes doivent donc comporter :

- en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints : autant d'hommes que de femmes
- en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints : un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes.

L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire.

En cas de remplacement d'un adjoint en cours de mandat, aucune disposition n'impose de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un adjoint de même sexe. Cela peut donc conduire à un écart supérieur à un entre les adjoints de chaque sexe.

Réponse à une question écrite, Journal Officiel du Sénat du 29 janvier 2015, page 211

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-Présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLARD

N°153 Mars 2015

La vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

Transmis par voie électronique

Signature du protocole d'accord avec le syndicat des Directeurs Généraux

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Le service civique

Colloque de la Ronde des Fêtes : hygiène et sécurité alimentaire

Page 3

Réforme de la défense contre l'incendie : le décret est paru

Le remplacement d'un adjoint n'est pas soumis à la parité

Page 4



Les nouvelles règles définissant l'accord local

A la suite des élections municipales de mars 2014, 90 % des organes délibérants des communautés ont été constitués sur la base d'un accord local. Celui-ci est prévu par la loi du 16 décembre 2010, qui détermine le nombre respectif de conseillers communautaires par commune membre. Le 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les règles de l'accord local au motif d'un encadrement insuffisant des écarts de représentation entre les communes.

La décision du Conseil Constitutionnel est applicable chaque fois qu'il est nécessaire de reconstituer l'organe délibérant de la Communauté : annulation de l'élection municipale d'une commune ; décès ou empêchement d'un conseiller communautaire...

La loi du 9 mars 2015 a réintroduit l'accord local, mais en encadrant les écarts de représentation :

- La marge d'augmentation de 25% du nombre total de sièges est rétablie, en plus de ce que donne le barème démographique. Une Communauté qui a droit à 52 conseillers communautaires, peut donc élever ce nombre entre 53 et 65 sur la base d'un accord local.
- Les communes peuvent s'entendre pour moduler la représentation de certaines d'entre elles, de 20% au maximum en plus ou en moins, par rapport à la proportion qu'elles représentent dans la population globale de la Communauté. Ainsi, une commune qui représente 12,24% de la population globale aura un nombre de sièges qui ne peut être inférieur à 9,80 % (12,24x80/100) ni supérieur à 14,68 % (12,24x120/100). Les chiffres de population à retenir sont ceux de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret.

Trois aménagements supplémentaires complètent cette règle :

1/ La commune à qui le barème démographique donne 0 siège, en aura néanmoins un. La commune à qui le barème démographique ne donne qu'un seul siège, peut s'en voir attribuer un 2^{ème}, même si cela amène à une surreprésentation supérieure à 120 %.

2/ La commune qui après application du barème démographique se trouverait avec une sous représentation inférieure à 80%, peut bénéficier d'un siège supplémentaire si cela l'amène, soit dans la fourchette « 80-120 % », soit au-delà de 120%, mais avec un écart à la « fourchette » plus faible.

3/ Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Pour appliquer l'accord local, il faut l'accord de la majorité qualifiée, soit des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, soit la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population. Le conseil municipal de la commune comprenant plus d'un quart de la population de l'EPCI doit faire partie de la majorité qualifiée.

Dans les communautés qui ont été restructurées suite à la décision d'inconstitutionnalité, la loi prévoit la possibilité de conclure un nouvel accord conformément au nouveau texte, dans les six mois suivant sa promulgation, soit jusqu'au 10 septembre 2015.

De même, si une élection partielle ou un remplacement de délégué intervient postérieurement à la nouvelle loi, les communes ont 6 mois pour conclure et approuver un nouvel accord local.

Loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire - Journal Officiel du 10 mars 2015, page 4360 ; Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

Mardi 7 avril : Commission « Santé mentale » à 17h30 au Centre Hospitalier de ROUFFACH. L'ordre du jour comprend notamment les points suivants : 1/ Bilan sur les Conseils Locaux de Santé Mentale : actions en cours et perspectives, échanges sur les difficultés rencontrées. 2/ Information sur une pathologie : la dépression.

L'invitation a été envoyée dans les collectivités par courriel le 12 mars.

Mercredi 22 avril de 18h à 20h à RIQUEWIHR - salle des fêtes, 1 place Voltaire - pour les élus du Nord du département

Judi 23 avril de 18h à 20h à BURNHAUPT-LE-HAUT - foyer Martin Studer, 24 rue Binnen pour les élus du Sud du département

Réunions d'information sur le thème : « Climat-air-énergie, une opportunité de développement du territoire », organisées en partenariat avec la Région Alsace et l'ADEME.

Les invitations ont été envoyées dans les collectivités.

Vendredi 24 avril de 9h à 12h à WITTENHEIM (Complexe Léo Lagrange- salle culturelle)

Réunion d'information sur « La commune nouvelle ». La rencontre est animée par M. Alexandre HUOT, conseiller technique à l'Association des Maires de France, avec la participation des services préfectoraux : M. Christophe MARX, Secrétaire Général, M. Sébastien CECCHI, Sous-préfet d'Altkirch et Mme Dominique GIGANT, Directrice des Collectivités locales.

Les invitations ont été envoyées dans les collectivités.

Samedi 23 mai de 10h à 12h à MULHOUSE

Traditionnelle « Journée des Maires » dans le cadre de la Foire Internationale de Mulhouse, avec une intervention de M. Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional d'Alsace. Cocktail-déjeunatoire offert par la Région et visite libre de la Foire.

Les invitations seront envoyées prochainement dans les collectivités.

Mercredi 23 septembre et jeudi 24 septembre au Parc Expo de MULHOUSE.

Rencontres « Est Collectivités 2015 » organisées conjointement par notre Association, Mulhouse Expo, le Conseil Départemental et Mulhouse Alsace Agglomération.

Les points forts de ces Rencontres :

- l'information, à travers des réunions de travail destinées aux élus et aux agents des collectivités ;
- la remise des Trophées aux collectivités ayant participé au concours.

Le dossier de participation aux Trophées sera envoyé dans les collectivités.

Je vous invite d'ores et déjà à réserver ces dates.

Transmis par voie électronique

Des informations ont été envoyées dernièrement dans votre collectivité par voie électronique. Il s'agit des courriels suivants :

Date	Intitulé	Transmission
12 mars 2015	Invitation « Commission « Santé mentale » »	Courriel
19 mars 2015	Pétitions dans et aux abords des bureaux de vote	Courriel
20 mars 2015	Invitation « Réunion générale d'information climat-air-énergie »	Courriel et papier
26 mars 2015	Invitation « Réunion générale d'information sur la commune nouvelle » Hors-série du Bulletin du mois de mars sur la commune nouvelle	Courriel et papier

Signature du protocole d'accord avec le syndicat des Directeurs Généraux



A l'occasion de la réunion générale d'information du 14 mars dernier à Issenheim, le Président DANESI a signé le protocole d'accord avec l'Union Alsace du Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT), représentée par son Président M. Pascal TURRI.

Le protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales et notre Association uniront leurs efforts pour organiser et/ou participer à des actions communes dans l'intérêt des collectivités territoriales.

Les signataires conviennent ainsi :

- d'échanger régulièrement sur leur actualité et sur leurs activités respectives, notamment les manifestations (conférences, congrès, salons) organisées à l'échelon local. Cela passe également par l'envoi réciproque des publications, communiqués et dossiers, dès lors que ceux-ci sont d'intérêt commun. Ils peuvent également convenir d'interventions lors des manifestations respectives ;
- de se concerter et de s'informer régulièrement sur l'activité législative et réglementaire concernant leurs adhérents respectifs et d'étudier l'opportunité de prise de positions communes. Des actions communes de formation pourront ainsi être organisées ;
- de prévenir les ruptures professionnelles et d'accompagner la cessation de fonction d'un Directeur Général des Services, par une médiation, qui pourra être initiée par le SNDGCT, entre l'employeur et le cadre concerné.



La Préfecture fait le point sur...

LE SERVICE CIVIQUE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence. Il donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par l'organisme d'accueil. Il ouvre droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État. Le service civique peut être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

L'objectif du Service Civique est de proposer à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, un cadre d'engagement dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux et en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Pour la plupart des missions, seuls comptent le savoir-être et la motivation. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Pourquoi accueillir des jeunes en Service Civique ?

Accueillir des jeunes en Service Civique c'est permettre leur engagement au service de la collectivité ; mettre en œuvre des projets renforçant la cohésion sociale sur votre territoire ; permettre aux 16 / 25 ans d'acquies ainsi une expérience qui leur sera utile.

Les volontaires en Service Civique apportent une dynamique complémentaire à l'action de vos agents. Ils permettent une plus grande proximité avec les habitants.

Quelles missions proposer aux jeunes volontaires ? Les volontaires en Service Civique interviennent en complément de l'action des agents de votre commune, sans s'y substituer. Ainsi, les missions de Service Civique permettent de démultiplier l'impact d'actions existantes, renforcer la qualité du service déjà rendu par vos agents et expérimenter et développer de nouveaux projets au service de vos administrés.

Quelles sont les démarches pour accueillir des volontaires en Service Civique ? Un agrément est requis pour accueillir des volontaires en Service Civique. Le dossier de demande d'agrément est disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr. Il doit être complété et adressé à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace : SERVICE-CIVIQUE-ALSACE@drjcs.gouv.fr. Votre demande devra être accompagnée d'une délibération de votre conseil municipal prévoyant l'accueil de personnes volontaires au sein de votre commune. Si votre demande d'agrément répond bien aux principes du Service Civique, l'agrément de Service Civique vous sera délivré par le Préfet de région, délégué territorial de l'Agence du Service Civique. Cet agrément mentionnera le nombre de volontaires que vous êtes autorisé à accueillir, les missions qu'ils accompliront, leur durée et les modalités d'accompagnement.

Une fois l'agrément obtenu, comment trouver un volontaire ? Le site www.service-civique.gouv.fr permet de mettre en relation les organismes agréés souhaitant accueillir des volontaires et les jeunes souhaitant accomplir un engagement de Service Civique. Toutes les missions de Service Civique doivent être publiées sur le site.

Quelles sont vos obligations comme organisme d'accueil ? Un tuteur pour chaque jeune : un tuteur est désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il est chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi du volontaire dans la réalisation de sa mission. Une formation civique et citoyenne doit être proposée au volontaire en Service Civique. Les organismes d'accueil accompagnent les volontaires dans leur réflexion sur leur projet d'avenir. Les organismes doivent par ailleurs veiller à la diversité des profils des volontaires accueillis en Service Civique.

Quelles modalités d'indemnisation pour le volontaire ? Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'État de 467,34 euros net par mois quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat. En plus de ces 467,34 euros net, le volontaire peut percevoir de l'État une bourse mensuelle de 106,38 euros net si :

- il est bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) au moment de la signature du contrat de Service Civique ou s'il appartient à un foyer bénéficiaire du RSA ;
- il est titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e ou 6e échelon au titre de l'année universitaire en cours. Ce critère ne concerne donc que les volontaires poursuivant leurs études en même temps que leur mission.

Enfin, vous devez verser aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas du volontaire, ou en espèces.

Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 106,31 euros.

Colloque de la Ronde des fêtes : hygiène et sécurité alimentaire

La Ronde des fêtes organise un colloque sur le thème « Hygiène et Sécurité Alimentaire », destiné aux maires, adjoints et présidents d'associations, organisateurs de manifestations. L'ordre du jour est le suivant :

1. Principes juridiques - 2. Hygiène alimentaire, obligations déclaratives et information des consommateurs - 3. Sécurité des installations de cuisson et de conservation dans les fêtes et manifestations.

Le colloque sera animé par M. Pascal SCHULTZ, administrateur de la RONDE des fêtes, Mme Marie-Astride PERRIER, chef de département à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Thierry KELLENBERGER, Chef du Groupement Prévention des risques alimentaires au SDIS du Haut-Rhin.

Vous pouvez vous rendre à l'une des deux sessions identiques du colloque :

- le lundi 20 avril 2015 à 19h à HOUSSEN, salle des fêtes - 4 rue du cimetière
- le mardi 28 avril 2015 à 19h à MUNCHHOUSE, salle de musique - rue du canal

Pour tout renseignement et inscription gratuite :

RONDE des fêtes 03.89.31.30.30 / 06.21.82.06.50 / info@ronde-des-fetes.asso.fr